



**Service de protection
de la jeunesse**

A l'att. de Mme Elisabeth Adam
Unité d'appui juridique
Av. Longemalle 1
1020 RENENS

Lausanne, le 8 mai 2015

Prise de position de la Commission de jeunes du Canton de Vaud sur les modifications de la Loi sur la protection des mineurs (LProMin)

Madame,

Conformément à l'art. 9, al. 1, lettre a de la Loi sur le soutien aux activités de jeunesse (LSAJ), et en réponse à votre sollicitation datant d'avril 2015, la Commission de jeunes du Canton de Vaud (ci-après : CdJ Vaud) a le plaisir de vous transmettre sa prise de position concernant la modification des Loi sur la protection des mineurs (LProMin) ainsi que celle sur l'exercice de la prostitution. (LPros)

La CdJ Vaud souhaite tout d'abord vous remercier pour cette consultation qu'elle a décidé d'étudier avec intérêt. Toutefois, pour des raisons de temps, notamment dues à l'organisation de la première Session cantonale des jeunes, nous n'avons malheureusement pas eu la possibilité de tenir un réel débat réunissant tous nos membres. Nous avons néanmoins le plaisir de vous transmettre quelques commentaires sur ce projet.

Tout d'abord, la CdJ-Vaud salue les modifications, en particulier celles qui concernent la Loi sur la Protection des Mineurs (LProMin). L'harmonisation de cette loi avec la terminologie des lois fédérales révisées ces dernières années est nécessaire. En outre, la CdJ Vaud salue la nomination du Service de Protection de la jeunesse en tant que service de contact pour la Confédération. Etant rattachée à ce service, la Commission a pu prendre connaissance de l'engagement de celui-ci en ce qui concerne notamment des questions telles que la participation, la protection ou encore la prévention. Elle juge, de ce fait, que les raisons d'une telle nomination vont de soi.

Cependant, la CdJ Vaud s'interroge sur quelques éléments mentionnés dans le projet de révision de la loi LProMin. Tout d'abord, nous vous faisons part de nos interrogations concernant l'art. 21, al. 4, relatif à la possibilité d'entendre l'enfant lors d'un mandat d'évaluation :

« Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut également charger le service d'entendre le mineur. » (Art. 21, 4)

Dans ce cas, la CdJ Vaud s'interroge sur la nature du verbe modal « pouvoir » qui invoquerait une possibilité. Ainsi, nous souhaiterions clarifier dans quelles mesures l'enfant pourrait être entendu. Si cela devait être dans une majorité de cas ou, au contraire, dans une circonstance exceptionnelle. D'une manière générale, nous soulignons qu'il est important que l'enfant

puisse être écouté, dans toutes les mesures où cela devait être possible. Cela doit donc être la règle et non pas l'exception.

Par ailleurs, nous relevons également quelques éléments que nous apprécions dans ce projet de loi. Ainsi, nous soulevons tout d'abord l'abrogation de l'art. 37 demandant à ce que, dans la mesure où un mineur est placé dans une famille de sa proche parenté, celle-ci soit dispensée de répondre aux mêmes exigences que des familles d'accueil tierces. Nous jugeons ce changement nécessaire car nous n'écartons pas la possibilité que l'enfant soit exposé aux mêmes difficultés que dans une famille d'accueil. Il est donc important que tout ménage ayant la possibilité d'accueillir un enfant soit traité de la même manière, quelle que soit sa relation avec celui-ci.

Finalement, et de manière à compléter notre propos, nous approuvons également la modification de l'art. 38, demandant à ce que les familles de proches parents suivent également une formation spéciale, après avoir reçu l'autorisation du service, au même titre que des familles tierces. Dans ce cas, nous jugeons indispensable que toutes les familles soient traitées sur un pied d'égalité, notamment lorsque l'on considère que les mineurs placés sous la garde d'autres personnes sont souvent dans des états fragiles du point de vue psychologique, voire physique. Il semble donc nécessaire que le développement le plus harmonieux leur soit garanti.

Par la présente, nous tenions à vous remercier de cette sollicitation qui a suscité des réflexions enrichissantes pour les membres qui ont étudié cette révision de loi mise en consultation.

En espérant avoir répondu de manière concrète à votre sollicitation, nous vous remercions encore une fois de votre confiance et vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DE LA COMMISSION DE JEUNES DU CANTON DE VAUD :



Rodolphe Maeusli
Président de la Cdj-Vaud

Copie à :

- M. Christophe Bornand, Chef du Service de protection de la jeunesse.
- M. Frédéric Cerchia, Délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse.